

B.55.10.fin.  
Fds.bloqués.-CO

Original in:

B.22.10.A.22.6.3.

A Monsieur le Conseiller fédéral Petitpierre

Conformément à vos instructions du 18 mai, j'ai consulté MM. les Ministres Stucki, Frölicher et Hohl sur la question du prélèvement de 3,5 millions sur le "Girokonto I" en faveur du CICR.

Le Ministre Stucki a déclaré s'en tenir à l'avis qu'il a exprimé l'an dernier: pas d'objection à abandonner au CICR une partie des fonds provenant des avoirs que possède le Reich en Suisse, à condition que, dûment consultés, les signataires des accords de Washington acquiescent.

Il a ensuite été constaté, au cours d'un entretien auquel ont pris part les Ministres Frölicher, Hohl et moi-même:

1) Le point de vue admis l'an dernier, selon lequel un prélèvement sur les fonds provenant des avoirs du Reich, effectué d'accord avec les Alliés et consacré au CICR pour son activité concernant les prisonniers allemands, trouve sa justification dans notre rôle de fiduciaire vis-à-vis d'un futur gouvernement du Reich et doit être maintenu; toutefois, les tâches immédiates, à savoir l'assistance aux Allemands comiciés en Suisse, doivent jouir de la priorité; le solde disponible des avoirs du Reich permet de financer ces tâches jusqu'en août 1950; il ne peut être distrait de ce but; en revanche, si le "Girokonto I" venait, en totalité ou en partie, grossir ce solde, il pourrait être utilisé pour des tâches "secondaires", comme l'activité du CICR en faveur des prisonniers de guerre.

2) Le "Girokonto I" ne doit pas être entamé tant que ceux des créanciers du Reich qui ont fait valoir des prétentions sur ce compte n'ont pas été déboutés; la fraction de ce compte qui excède la somme des montants revendiqués par des créanciers doit également demeurer intacte, de façon à pouvoir servir à l'indemnisation de ceux des créanciers qui ne se sont pas annoncés, cela au cas où, en définitive, la thèse soutenue par les créanciers demandeurs triompherait.

3) Comme les prisonniers seront virtuellement rapatriés dans un avenir prochain, le prélèvement en faveur du CICR sur le "Girokonto I", pour autant qu'il devienne possible, sera tardif; il permettra tout au plus au CICR

./.



de rembourser à son compte ordinaire les avances nécessitées par l'activité en faveur des prisonniers allemands. D'autre part, le CICR ne peut pas engager de nouvelles dépenses en faveur des prisonniers de guerre, en spéculant sur l'octroi d'une partie du "Girokonto I". En revanche, la Confédération pourrait, si le Comité international était d'accord, autoriser qu'une partie du solde<sup>+</sup> du crédit de 7,5 millions ouvert au Conseil fédéral par les arrêtés fédéraux des 19 décembre 1945 et 5 avril 1946 soit utilisée par le Comité pour son activité en faveur des prisonniers de guerre allemands. Les prélèvements ainsi faits sur ce crédit seraient, ou bien restitués, au moyen de la part du "Girokonto I" qui reviendra éventuellement au Comité, cela moyennant l'acquiescement des signataires de l'accord de Washington, ou bien, ce qui est assez hypothétique, remboursés par un futur gouvernement allemand. Les versements faits au CICR à ce titre sur le crédit précité ne dépasseraient pas ce que le Comité pourrait raisonnablement obtenir d'un gouvernement allemand, s'il en existait un, pour les frais que lui occasionnent effectivement les tâches qu'il assume pour les prisonniers de guerre allemands.

4) Une autre solution consisterait à faire en faveur du CICR, sur la masse administrée par la représentation des intérêts allemands, un prélèvement de Fr. 2'557'425.75, montant correspondant au reliquat des avances faites pendant la guerre par le Reich à la Division des Intérêts étrangers pour couvrir les frais de la défense des intérêts allemands dans les pays se trouvant en guerre avec le Reich. Cette mesure trouverait sa justification dans le fait que le CICR assume de facto, sur la demande des Alliés, le rôle de puissance protectrice pour les prisonniers de guerre allemands retenus en captivité. Le montant de Fr. 2'557'425.75 a été versé à la représentation des intérêts allemands en trois fois:

Fr. 1'500'000.-- le 8 octobre 1945,  
Fr. 600'000.-- le 27 mai 1947,  
Fr. 457'425.75 le 25 mai 1948.

Pour ce qui est des deux premiers versements, ils sont compris dans le comptes annuels de gestion du service du Ministre Frölicher, lesquels ont été communiqués aux puissances signataires de l'accord de Washington. Le Ministre Stucki considère par conséquent qu'ils sont couverts par la déclaration qu'il a faite à Washington. Ils ne sauraient donc être cédés au CICR sans l'acquiescement préalable des signataires des accord de Washington (cf. ci-dessus, procédure envisagée pour le "Girokonto I"). En revanche, le dernier versement, qui remonte au 25 mai dernier, pourrait

./.

+ Ce solde s'élève à Fr. 4'500'000.--

- 3 -

être purement et simplement cédé au CICR, puisqu'il n'a encore figuré sur aucun compte de la représentation des intérêts allemands communiqué aux Alliés. On se bornerait à informer ceux-ci par courtoisie, comme on l'a fait lors du versement au CICR des 2 millions prélevés antérieurement sur les avoirs du Reich en Suisse.

Le Ministre Hohl est d'accord avec l'exposé qui précède.

Le Ministre Frölicher a pris position dans une lettre du 10 juin dont le texte est annexé à la présente note.

Les §§ 1 et 3 de l'exposé n'appellent pas d'observation de sa part. En revanche, il s'élève contre le raisonnement formulé au § 2 concernant la fraction (2,9 millions) du "Girokonto I" qui n'est pas formellement réclamée par des créanciers. Je me borne à relever que ce raisonnement émane de M. Hohl et qu'il me paraît logique.

M. Frölicher s'élève contre l'idée exprimée au § 4 de l'exposé. Son principal argument consiste à soutenir que, contrairement aux dires du CICR, celui-ci ne remplit pas des tâches incombant normalement à la puissance protectrice. Il suffit, à mon avis, de reprendre les dispositions de la Convention de 1929 pour constater que le CICR exerce de facto une partie de ces tâches. Cela dit, de deux choses l'une: ou bien la Confédération a le droit de disposer des avances faites par le Reich à la Division des Intérêts étrangers, ou bien elle n'a pas ce droit. Si elle l'a, leur utilisation en faveur des prisonniers de guerre est beaucoup plus près de leur affectation primitive que l'assistance aux Allemands habitant la Suisse et tombés dans le besoin.

Je comprends parfaitement que M. Frölicher défende les fonds qui lui ont été confiés, même ceux que l'on n'aurait peut-être pas dû lui remettre (provision versée par le Reich aux Intérêts étrangers). D'une façon générale, j'estime qu'on ne peut que lui donner raison si l'on se fonde sur le mandat qui lui a été imparti. Toutefois, je maintiens pour ma part que notre rôle de fidéicommissaire nous autorise, s'il ne nous y oblige pas, à utiliser les avoirs du Reich d'une façon aussi conforme que possible à celle qu'un gouvernement allemand choisirait s'il existait (cf. prestation du Gouvernement de Vichy au CICR).

sig. Haller